

RÈGLEMENT - LES ÉLECTIONS ANNUELLES

CHAPITRE IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11. ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 11.1 Le Conseil d'Administration de la Chambre comprend au moins sept (7) et au plus onze (11) administrateurs, excluant le président sortant (Art. 11.13). Selon les besoins de la Chambre, le Conseil d'Administration décide du nombre d'administrateurs requis, à l'intérieur de cette fourchette.
- 11.2 L'élection pour le remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration se fera chaque deux ans (2) au courant du trimestre suivant la fin de l'exercice financier, lors de l'Assemblée Générale Annuelle.
- 11.3 Au moins trente (30) jours avant la date de cette Assemblée Générale, le Conseil d'Administration désignera un Comité de nomination de cinq (5) membres choisis parmi les membres actifs, incluant au moins deux conseillers et deux membres hors du Conseil, et il sera présidé, si possible, par un ancien président ou un ancien vice-président, sinon par toute autre personne désignée par le Conseil.
- 11.4 Les membres du Comité de nomination ne doivent pas être candidats aux élections.
- 11.5 Le Comité de nomination devra être saisi de toute candidature au moins vingt (20) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le comité détermine son choix sur la base de critères objectifs notamment : ses qualifications, son intérêt, sa disponibilité et les besoins de la Chambre.
- 11.6 À son entière discrétion il dressera la liste des candidats qui satisfont aux critères objectifs mentionnés à l'article 11.5 et qui sont en conséquence retenus.
- 11.7 Au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le comité de nomination enverra par courriel à tous les membres actifs la liste des candidats retenus.
- 11.8 Le président du comité de nomination propose à l'Assemblée Générale la liste des candidats retenus. Un membre de l'Assemblée Générale devra seconder cette proposition.
- 11.9 Seuls les membres actifs peuvent être électeurs.
- 11.10 Le vote par procuration est permis à la condition que le mandataire donne au mandant une procuration signée en bonne et due forme devant deux témoins. Le nombre maximal de procuration par membre actif ne peut dépasser trois (3).
- 11.11 Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de deux (2) ans, ils restent en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale qui élira leurs remplaçants.
- 11.12 Le président sortant demeure membre du Conseil d'Administration avec droit de vote et ce, jusqu'à l'élection du nouveau président.